

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-23

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 février 2009,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 février 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles était assurée la garde de M. C.K., hospitalisé à l'Hôpital Henri-Mondor de Créteil, en raison d'une blessure reçue lors de son interpellation, le 17 février, à la suite de son évasion de la maison centrale de Moulins, le 15 février précédent.

Le membre de la commission désigné pour procéder à des vérifications à l'hôpital, ayant été empêché d'accomplir sa mission, aucune audition n'a eu lieu.

> LES FAITS

A la suite de son évasion avec arme et utilisation d'explosifs, de la maison centrale de Moulins, le 15 février 2009, M. C.K. a été interpellé dans la région parisienne le 17 février et blessé par balles lors d'un échange de coups de feu avec les forces de sécurité.

Il a été hospitalisé à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil dans un premier temps sous le régime de la garde à vue. Celle-ci a été levée le 19 février au matin. A cette même date, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, par une parlementaire, d'une demande d'enquête portant notamment sur le fait que M. C.K. était en permanence attaché à son lit par le poignet gauche.

Un des membres de la Commission, professeur de médecine légale, a été immédiatement désigné comme rapporteur avec mission de se rendre sur place afin de vérifier le bien-fondé des allégations contenues dans la lettre de saisine et plus généralement la compatibilité des conditions d'hospitalisation de M. C.K. avec son état de santé.

Bien qu'en vertu de l'article 6 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la CNDS, la Commission puisse décider de faire procéder à des vérifications sur place sans préavis, le Président de la Commission a pris l'attache du directeur du cabinet du Préfet de police pour le prévenir de la visite envisagée. Le Président a, dans un premier temps, reçu l'assurance qu'il n'y aurait pas d'obstacle du côté du personnel chargé de la garde de M. C.K., puis a été rappelé par son interlocuteur, l'avisant que du fait de la levée de la garde à vue, il était préférable de prendre contact avec le parquet de Créteil.

Cette démarche ayant été accomplie, le rapporteur de la Commission, qui s'en était auparavant entretenu avec le chef du service hospitalier, s'est présenté vers 17h30 à l'hôpital, où le responsable de la garde de M. C.K. lui a fait savoir qu'il ne pouvait accéder auprès de celui-ci.

Après diverses informations contradictoires, ce fonctionnaire a fini par dire qu'il fallait obtenir l'accord du cabinet de la garde des Sceaux.

A 18h30, un membre de ce cabinet, qui en avait référé à son directeur, a fait savoir qu'il n'y avait aucune opposition de la part du ministère de la Justice et que le préfet du Val-de-Marne était avisé pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

Aucune instruction nouvelle n'ayant été donnée au personnel chargé de la surveillance de M. C.K., le rapporteur de la Commission s'est retiré à 19h15.

> AVIS

Selon les renseignements recueillis, il apparaît établi que M. C.K. a été effectivement attaché par un poignet à son lit, à l'aide de menottes. Si une telle mesure est à écarter de manière générale pour les détenus hospitalisés, les circonstances particulières de l'évasion et la personnalité de M. C.K. auraient pu expliquer que des mesures de sécurité exceptionnelles soient prises à son égard, dès lors que son état de santé n'aurait pas exclu la possibilité d'une nouvelle tentative de fuite.

Cet état de santé n'ayant pu être vérifié non plus que les conditions d'hospitalisation, la Commission ne peut émettre d'avis sur l'existence d'un manquement à la déontologie sur ce point.

En revanche, la Commission constate la volonté délibérée de la part de fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur, nécessairement informés de la démarche de la Commission, de s'opposer à l'accomplissement par l'un de ses membres, de vérifications sur place, violant ainsi les articles 5, deuxième alinéa, et 6 de la loi du 6 juin 2000.

L'explication opposée par la suite à la CNDS par le ministre de l'Intérieur, selon laquelle le préfet aurait dû être saisi d'une demande de permis de visite, par référence à l'article D.403 du code de procédure pénale, ne saurait être retenue, ces dispositions de nature réglementaire et qui, au demeurant, concernent les visites habituelles des familles ou des proches des condamnés, ne pouvant à l'évidence permettre de déroger aux obligations prescrites par la loi.

> RECOMMANDATIONS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande que soient rappelées aux fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur, quel que soit leur niveau hiérarchique, les obligations qui résultent pour eux de la loi du 6 juin 2000 et qu'en cas de renouvellement de manquements à ces obligations, des poursuites disciplinaires soient entreprises.

La Commission élève une vigoureuse protestation pour l'entrave inadmissible qui a été ainsi portée à l'exercice de sa mission, en violation de la loi, par des agents publics, qui ont pour devoir de la faire respecter et de la respecter eux-mêmes.

Elle estime que cette entrave pourrait être constitutive d'une infraction pénale prévue à l'article 15 de la loi précitée du 6 juin 2000 et transmet cet avis au procureur de la République de Créteil.

Adopté le 6 avril 2009.

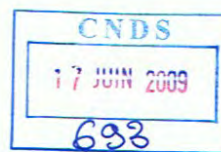
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAB/09-4099-D

Paris, le **15 JUIN 2009**
Réf. : n° 09-107-RB/CJ/2009-23

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions dans lesquelles a été assurée la garde de M. C K par les services de police du Val-de-Marne, à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. Ce dernier était hospitalisé à la suite d'une blessure reçue lors de son interpellation, le 17 février 2009, après son évasion de la maison d'arrêt de Moulins-Yzeure.

Le caractère exceptionnel des mesures prises pour assurer la surveillance de M. K tenait compte du danger particulier présenté par l'intéressé et de sa détermination à échapper à une nouvelle incarcération.

J'observe que si le rapporteur désigné par votre Commission n'a pu se rendre auprès de M. K pour vérifier ses conditions d'hospitalisation, c'est en raison d'une mauvaise orientation de ses démarches. En effet, loin de chercher à entraver la mission de la Commission, le préfet du Val-de-Marne a attendu, en vain, d'être contacté par le représentant de la CNDS.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de mon souvenir très fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09-6376-A

Paris, le -9 JUIN 2009

Le Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire C K à Créteil.

Par courrier du 7 avril 2009 (n° 09-107-RB/CJ/2009-23), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans le cadre de l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénateur de Paris, et qui porte sur les conditions dans lesquelles la garde de M. C K a été assurée par les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne, à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil du 17 au 20 février 2009.

Rappel des faits

M. C K, né en 1971, est un détenu particulièrement dangereux, déjà auteur d'une tentative d'évasion de la prison de Fresnes en mai 2001, à l'aide d'un hélicoptère détourné par des complices. Un vol à main armée, avec prise d'otages au préjudice d'une banque ayant entraîné la mort d'un automobiliste, avait valu à ce multirécidiviste d'être condamné en novembre 1999 par la cour d'assises de Paris à 30 ans de réclusion pour « meurtre et vol à main armée ».

Le 15 février 2009, grâce à des complicités extérieures, il s'évadait avec M. O T E H, également condamné pour vols à main armée, de la maison d'arrêt de Moulins-Yzeure. Recherché par les services de police et de gendarmerie dans l'ensemble du territoire, les deux hommes volèrent plusieurs véhicules et n'hésitèrent pas à prendre, à deux reprises, des personnes en otage. Le 16 février à 22 h 25, les policiers furent avisés que les deux évadés avaient dérobé, sous la menace d'une arme de poing, une berline Volkswagen Phantom de forte puissance, sur l'autoroute A4 entre Chalon-sur-Marne et Reims et que son propriétaire, pris en otage, venait d'être libéré au niveau de la porte de Bercy à Paris 12^e. Dans la nuit du 17 février, le véhicule était aperçu à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) par une patrouille du commissariat local. Un plan de quadrillage était mis en place.

A 5 h 15, ce véhicule était à nouveau repéré par un équipage de la brigade anti-criminalité du Val-de-Marne à Fontenay-sous-Bois. Démarrant, il prenait la direction de l'autoroute A 86 en empruntant le tunnel de Nogent, où il était ralenti par la circulation. A bord d'un véhicule sérigraphié, un équipage de la CSP de Vincennes se portait à la hauteur de la berline pour demander à son conducteur de s'arrêter. M. K. pointait son arme (un pistolet automatique de marque Glock, approvisionné de 14 cartouches de calibre 9 mm) en direction des policiers. Ces derniers, en état de légitime défense, firent feu en direction des évadés sans les toucher. Il s'ensuivit un carambolage. Le véhicule des évadés, dont la progression était rendue difficile, coincé entre la paroi du tunnel et un camion semi-remorque, fut contraint de stopper sa progression.

Alors que le véhicule volé était déjà presque immobilisé, M. O T E H tentait de prendre la fuite à pied. Il fut interpellé quelques mètres plus loin par un policier qui le maintint au sol. C K mit en joue ce policier à l'aide de son pistolet automatique. Craignant pour sa vie, en état de légitime défense, le policier fit feu à quatre reprises en direction de M. K qui fut blessé par une balle à l'épaule gauche. Il fut interpellé et 15 autres cartouches de calibre 9 mm, ainsi qu'un pain d'explosif de type plastique d'un poids de 500 g avec dispositif de mise à feu, furent découverts à bord du véhicule volé. Les policiers de la police judiciaire chargés de l'enquête rapportaient plus tard que M. K n'avait pas fait feu immédiatement, par crainte de blesser son complice allongé à côté du policier qui l'avait interpellé.

Les services de secours furent immédiatement appelés afin de prodiguer les premiers soins à MM. K et T E H . Ce dernier, ne présentant aucune blessure, fut laissé à la disposition des policiers. M. K , conscient, reçut les premiers soins dans l'ambulance des sapeurs-pompiers où il n'éprouvait pas de difficulté pour se lever. Les médecins du SAMU sur place constatèrent que ses jours n'étaient pas en danger. Il fut ensuite conduit à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, où il fut admis dans le service de cardiologie.

Avis et recommandations de la Commission

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie des conditions dans lesquelles a été assurée la garde de M. C K à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, la parlementaire à l'origine de la saisine ayant demandé une enquête portant sur le fait que l'intéressé était en permanence attaché à son lit par le poignet.

Le dispositif de sécurité avec menottage

La Commission tient pour établi que le détenu « a été effectivement attaché par un poignet à son lit à l'aide de menottes » ; elle est d'avis que « si une telle mesure est à écarter de manière générale pour les détenus hospitalisés, les circonstances particulières de l'évasion et la personnalité de M. C K , auraient pu expliquer que des mesures de sécurité exceptionnelles soient prises à son égard, dès lors que son état de santé n'aurait pas exclu la possibilité d'une nouvelle tentative de fuite ».

Le caractère exceptionnel des mesures de surveillance prises pour la garde de M. K par les fonctionnaires de la DDSP du Val-de-Marne à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, du mardi 17 au vendredi 20 février 2009, a été motivé par la personnalité, les antécédents et la détermination de ce détenu particulièrement dangereux à échapper à une nouvelle incarcération.

Outre la sécurité extérieure de l'établissement hospitalier, deux policiers stationnaient devant la chambre de M. K et la sortie de secours contiguë, et deux autres à l'intérieur de cette chambre non sécurisée du service de cardiologie.

Les policiers avaient pour mission d'empêcher toute tentative d'évasion, de suicide ou d'automutilation de l'intéressé. Son intimité n'en a pas moins été respectée, ces policiers quittant la chambre lorsque le patient voulait satisfaire ses besoins personnels.

Blessé par balle à l'épaule gauche, M. K a effectivement été maintenu sur son lit par le poignet gauche à l'aide d'une paire de menottes. Cette mesure, destinée à éviter tout risque de saisine de matériel médical dangereux ainsi que d'agression, n'a fait l'objet d'aucun avis contraire du personnel médical quant à sa compatibilité avec la nature des soins prodigués. Elle n'a pas empêché M. K, le 19 février, pris d'un accès de rage, d'arracher l'ensemble de ses perfusions après qu'une infirmière eut refusé d'accéder à l'une de ses demandes.

Durant cette hospitalisation, M. K, placé sous le régime de la garde à vue, a pu s'entretenir avec son avocat et a été entendu par les enquêteurs de la police judiciaire sur les faits qui lui étaient reprochés. Un représentant du préfet a vérifié ses conditions de détention.

Les démarches d'un rapporteur de la CNDS

A la suite de la saisine de M^{me} Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénateur de Paris, la Commission a souhaité vérifier les conditions dans lesquelles la garde de M. K avait été assurée par des fonctionnaires de la DDSP du Val-de-Marne, à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil.

Le 19 février 2009 à 17 h 30, alors que M. K n'était plus sous le régime de la garde à vue mais dans la position de détenu hospitalisé, un rapporteur de la CNDS s'est donc présenté à l'hôpital pour vérifier la nature des mesures exceptionnelles de sécurité alléguées dans la lettre de saisine et, plus généralement, la compatibilité des conditions d'hospitalisation de M. K avec son état de santé.

Cependant, le rapporteur ayant adressé le préavis prévu par l'article 6 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS au cabinet du préfet de police de Paris, alors que l'autorité compétente en l'espèce était le préfet du Val-de-Marne, il n'a pu être fait droit à sa demande.

Cette mauvaise orientation n'est pas imputable aux autorités compétentes, ni a fortiori aux services de police locaux. En effet, loin de chercher à entraver la mission de la Commission, le préfet du Val-de-Marne a attendu en vain un appel téléphonique afin de mettre en oeuvre la visite, en liaison avec la directrice de l'hôpital et le chef du service médical concerné.

Pour le directeur Général
de la police nationale
le directeur du cabinet
Frédéric PERRIN

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-23

RAPPORT SPÉCIAL

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 février 2009,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

> LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 février 2009, par un parlementaire, des conditions d'hospitalisation d'un condamné, évadé d'une maison centrale, qui avait été blessé lors d'un échange de coups de feu avec des fonctionnaires de police au moment de son arrestation.

Compte tenu de la nature des faits soumis à la Commission et dans la mesure où le détenu pouvait à tout moment être transféré dans un autre établissement, le président de la CNDS a immédiatement missionné un rapporteur, membre de la Commission et professeur de médecine légale, pour se rendre à l'hôpital de Créteil où se trouvait le blessé et procéder aux vérifications nécessaires à l'instruction de la réclamation, comme il est prévu à l'article 6 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS.

Selon ces dispositions des vérifications peuvent être réalisées sans préavis. Néanmoins, le président a pris l'attache du directeur du cabinet du préfet de police de Paris et du procureur de la République du ressort, qui n'ont soulevé aucune objection. Le rapporteur a pour sa part pris contact avec le chef du service hospitalier.

Toutefois lorsqu'il s'est présenté à l'hôpital le jour même, il lui a été indiqué par un fonctionnaire de police, responsable de la garde du détenu, qu'il ne pouvait accéder auprès de celui-ci. Après diverses informations contradictoires, ce fonctionnaire a fini par dire qu'il fallait obtenir l'accord du cabinet du garde des Sceaux.

Contacté par le président de la Commission, un membre de ce cabinet, qui en avait référé à son directeur, a fait savoir qu'il n'y avait aucun obstacle de la part du ministère de la Justice et que le préfet du Val-de-Marne en était avisé, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

Les fonctionnaires de police chargés de la garde à l'hôpital n'ayant reçu aucune instruction nouvelle, le rapporteur de la Commission, ayant attendu en vain, s'est finalement retiré sans avoir pu remplir sa mission.

> L'AVIS DE LA COMMISSION

Dans un avis émis le 16 avril 2009 et adressé au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, la CNDS a constaté « la volonté délibérée de la part de fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur, nécessairement informés de la démarche

de la Commission, de s'opposer à l'accomplissement, par un de ses membres, de vérifications sur place, violant ainsi les articles 5, deuxième alinéa et 6 de la loi du 6 juin 2000 ».

La Commission a recommandé que soient rappelées à ces fonctionnaires, quel que soit leur niveau hiérarchique, les obligations résultant pour eux de la loi du 6 juin 2000 et a élevé une vigoureuse protestation pour l'entrave inadmissible ainsi portée à l'exercice de sa mission.

Cette entrave pouvant être constitutive d'une infraction pénale prévue à l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a transmis son avis au procureur de la République.

> LA RÉPONSE DU MINISTRE ET LES OBSERVATIONS QU'ELLE APPELLE

Dans la réponse à l'avis de la Commission, en date du 15 juin 2009, le ministre de l'Intérieur indique que si le rapporteur désigné par la Commission n'a pu se rendre auprès du détenu pour vérifier ses conditions d'hospitalisation, « c'est en raison d'une mauvaise orientation de ses démarches. En effet, loin de chercher à entraver la mission de la Commission, le préfet du Val-de-Marne a attendu, en vain, d'être contacté par le représentant de la CNDS ».

La Commission considère qu'elle ne peut se satisfaire d'une telle réponse, tant pour des raisons de principe qu'au regard d'éléments factuels.

Elle rappelle qu'elle tient des articles 5 et 6 de la loi du 6 juin 2000 le droit de procéder à des vérifications sur place et que celles-ci peuvent, à titre exceptionnel, être réalisées sans préavis. Les contacts préalables pris avec diverses autorités n'étaient donc pas des demandes d'autorisation, celles-ci n'ayant pas lieu d'être.

La visite du détenu par un membre de la Commission, muni d'une lettre de mission et pouvant justifier de sa qualité, n'avait donc pas à être autorisée ou acceptée par l'autorité préfectorale, le rôle de celle-ci étant limité à rappeler aux fonctionnaires en service sur place leur obligation légale de laisser s'effectuer la visite.

De plus, la préfecture du Val-de-Marne ne pouvait manifestement ignorer la démarche entreprise par la Commission dès lors, d'une part, qu'elle en avait été avisée par le cabinet du garde des Sceaux, d'autre part, qu'il est peu vraisemblable que les fonctionnaires de police en service à l'hôpital n'aient pas rendu compte à leur hiérarchie de la présence du représentant de la CNDS. Dans l'hypothèse où le préfet aurait attendu d'être contacté, il lui était loisible de le faire savoir soit directement à la Commission, soit au rapporteur se trouvant à l'hôpital.

La Commission constatant que ses recommandations du 6 avril 2009 n'ont pas été suivies d'effet pour des motifs qui ne lui apparaissent pas pertinents et compte tenu de l'importante question de principe soulevée par les entraves apportées à l'exercice d'une mission qu'elle tient de la loi, décide de publier un rapport spécial, en application de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 6 juin 2000.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS